



LES ACHARDS

## COMMUNE DES ACHARDS

### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 30 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : **33**  
Nombre de conseillers présents : **29**  
Nombre de conseillers représentés : **4**  
Nombre de conseillers ayant participé au vote : **33**

L'an deux mille vingt six, le trente mars deux mille vingt six à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune des Achards, dûment convoqué le 24/03/2026, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Sylvain MONIOT-BEAUMONT, Maire.

**Présents** : MONIOT-BEAUMONT Sylvain, GAUBERT Christelle, CAILLAUD Martial, CAILLONNEAU Pauline, MANDON Sophie, ETIENNE Loïc, DRUGEON Charles, OUDET Catherine, GONTARD Stéphane, BRAUD Corinne, CITEAU Stéphane, DESSUS Guy, LE NORMAND Thierry, CANNELLE Sébastien, BRIAND Anne-Sophie, ROBERT Céline, FURNON Tamia, BESSEAU Cédric, ERIAU Anne-Lise, COUTAND Louise, BRUNET Laëtitia, MORIN Maxime, BARRAUD Jean-Pierre, EDOUARD Nicole, GOUPIL Roselyne, DENIS-LUTARD Stéphane, ONILLON Mickaël, PRUVOST Lynda, LE BRUSQUET Isabelle,

**Absents donnant pouvoir** : VIGIER Nicolas a donné pouvoir à Christelle GAUBERT, SAMOUR Stéphanie a donné pouvoir à Martial CAILLAUD, LIÈVRE Julien a donné pouvoir à Cédric BESSEAU, PROUTEAU Stéphane a donné pouvoir à Stéphane DENIS-LUTARD

**Absents excusés** : 0

**Absents** : 0

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil, Christelle GAUBERT a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte. Madame Marion CHAIGNE, Directrice Générale des Services, qui assiste à la séance, lui a été adjointe à titre d'auxiliaire.

#### **D30032026\_02 : Délégation du conseil municipal au maire de certaines de ses attributions**

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Monsieur le Maire précise que le point 15° relatif à l'exercice du Droit de préemption urbain est reporté dans l'attente de la délibération du Conseil Communautaire, compétent pour déléguer au préalable son droit de préemption aux communes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (8 contre - 0 abstention - 25 pour) :**

- **DE DONNER** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

3° d'autoriser la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires **dans la limite d'un million d'euros, étant précisé que l'autorisation porte en outre sur la gestion active des contrats.**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 60 000 € HT (seuil de dispense de publicité des marchés de fournitures et services), ainsi qu'en matière de travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT (seuil de dispense de publicité des marchés de travaux)** ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget»

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, ou d'intervenir dans les instances en cours dans l'intérêt de la commune, devant quelque juridiction que ce soit, de se constituer partie civile au nom de la commune et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;**

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux **dans le cas où la compagnie d'assurance de la Ville ne la couvrirait pas ;**

20° de réaliser les lignes de trésorerie **dans la limite de 500 000 € ;**

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour réaliser les achats d'investissement ou de fonctionnement;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **quand le projet concerné est inscrit au budget ;**

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

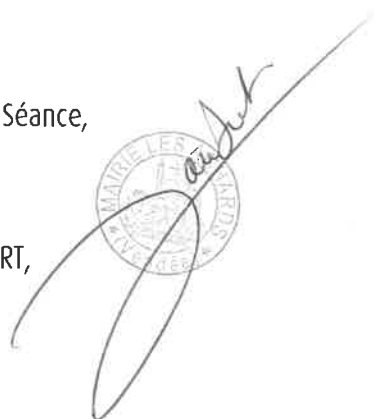
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

La secrétaire de Séance,

Christelle GAUBERT,



Le Maire,

Sylvain MONIOT-BEAUMONT



Fait et délibéré à Les Achards,  
Les jours, mois et an susdits,  
Publié sur le site internet le 01/04/2026  
Au registre